

**Annexe 6 de la Circulaire N° 15/2025
de Monsieur le Chef du Gouvernement**

**Manuel des procédures
pour l'octroi de la Prime à la Formation (PAF)**

SOMMAIRE

I.	OBJECTIFS DE LA PRIME A LA FORMATION	1
II.	CRITERES D'ELIGIBILITE ET MODALITES DE CALCUL	1
	2.1 CRITERES RELATIFS AUX ENTREPRISES	1
	2.2 CRITERES RELATIFS AUX SALAIRES.....	2
	2.3 REGLES GENERALES.....	2
	2.4 FORMULES DE CALCUL.....	3
III.	FORMATION ET OPERATEURS DE FORMATION	3
	3.1 TYPOLOGIE DES FORMATIONS.....	3
	3.2 OPERATEURS DE FORMATION	3
IV.	DEPOT, INSTRUCTION ET ENGAGEMENT DES DOSSIERS PAF.....	4
V.	ORGANISATION, SUIVI ET CONTRÔLE DE LA FORMATION	5
VII.	DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.....	6
VIII.	APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE LA CONTRIBUTION LIEE A LA PRIME A LA FORMATION	7



Le présent manuel de procédures a pour objet de définir, pour les entreprises éligibles et opérant dans les activités de l'Offshoring, tels que définies dans la présente Circulaire, les modalités de bénéfice de « la prime à la formation (PAF) » à raison de 3,5% du revenu brut imposable annuel plafonné à 300 000 DHS pour chaque nouvelle recrue de nationalité marocaine, et versée annuellement à compter de la date de son recrutement durant la durée de validité de la présente Circulaire.

La PAF est destinée à renforcer la compétitivité des entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring telles que définies dans la présente Circulaire, et à favoriser l'inclusion des jeunes talents dans les dynamiques de transformation numérique. Elle prend effet de la date d'entrée en vigueur de la présente Circulaire jusqu'au 31 décembre 2030. Les salariés éligibles en bénéficient une seule fois durant la durée de validité de la présente Circulaire.

I. OBJECTIFS DE LA PRIME A LA FORMATION

La prime à la formation poursuit plusieurs objectifs stratégiques, en lien direct avec la vision stratégique de digitalisation et de développement économique au Maroc :

- Pour l'entreprise : la PAF vise à renforcer l'adéquation formation-emploi, en réduisant le gap de compétences entre le profil recherché et celui recruté. Elle favorise la montée en compétences des nouvelles recrues, alignées sur les besoins concrets des entreprises, afin de garantir la pérennisation des emplois créés ;
- Pour le salarié dans le secteur de l'Offshoring : la PAF l'aide à renforcer ses compétences en lien avec le secteur et à favoriser durablement son intégration professionnelle ;
- Pour l'opérateur de formation (OF) : le déploiement de la PAF renforce la dynamique de partenariat et de co-construction avec le tissu productif, en développant des solutions de formation orientées résultats. La PAF permet également de mettre en place un système de veille pour anticiper les besoins en compétences clés du marché de l'offshoring. En outre, elle contribue à professionnaliser l'offre en formation qualifiante des OF, en proposant des parcours adaptés aux exigences du marché.
- Pour l'écosystème de l'Offshoring : la PAF permet de soutenir l'attractivité du Maroc et d'appuyer la transition numérique en contribuant au renforcement du vivier de compétences locales à même de répondre aux exigences du marché.

II. CRITERES D'ELIGIBILITE ET MODALITE DE CALCUL DE LA PRIME A LA FORMATION

Pour bénéficier de la prime à la formation, les entreprises opérant dans l'Offshoring répondent aux critères suivants :

2.1 Critères relatifs aux entreprises

1. Opérer dans les activités de l'Offshoring, telles que définies dans l'Annexe 1 de la présente Circulaire ;
2. Et réaliser un pourcentage de son chiffre d'affaires à l'export de services, tel que précisé dans le tableau ci-dessous :



Indicateur	Année 1 & 2	Année 3	Année 4,5 & 6
% de chiffre d'affaires à l'export de services			
• Pour les entreprises nouvellement créées ou n'ayant jamais bénéficié du DAF (Dispositif d'aide à la formation)	20%	50%	70%
• Pour les entreprises précédemment bénéficiaires du DAF	70%		

3. Et pourvoir un nombre minimal d'emplois déclarés à la fin de l'exercice (Décembre N), tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Indicateur	CRM	BPO	ITO	ESO	KPO
Nombre d'emplois minimum exigé	100	20	20	20	20

2.2 Critères relatifs aux salaires

Sont éligibles à la PAF, les salariés remplissant les conditions suivantes :

1. De nationalité marocaine ;
2. Et nouvellement recrutés sous contrat de travail à durée indéterminée et ayant travaillé 6 mois minimum à temps plein et consécutifs ;
3. Et déclarés à la CNSS pour une durée minimum de six mois consécutifs au moment du dépôt du dossier paiement.

2.3 Règles générales

Les nouveaux recrutements réalisés par l'entreprise après l'entrée en vigueur de la présente Circulaire bénéficient de la prime à la formation, à condition que les salariés concernées n'aient jamais bénéficié du dispositif d'aide à la formation (DAF) instauré par les Circulaires précédentes. Un dispositif de contrôle est mis en place.

Sont exclus du bénéfice de la PAF, les salariés occupant des postes dans les fonctions support (ressources humaines, finance, juridique, etc.), ainsi que les dirigeants.

Le salarié a droit à un seul crédit formation durant la durée de validité de la présente Circulaire, ouvert à la date de son recrutement. En cas de changement d'entreprise, le salarié bénéficiaire a droit au reliquat du crédit formation initialement consommé, depuis la date de son 1^{er} recrutement.

Le salarié bénéficiaire ayant entièrement consommé son crédit formation dans le cadre du dispositif d'aide à la formation (DAF) n'a plus droit au bénéfice de la PAF instituée dans le cadre de la présente Circulaire.

Toutefois, les salariés ayant bénéficié de formations dans le cadre du DAF, sans avoir épuisé la totalité de leur crédit, peuvent bénéficier de formations dans le cadre de la PAF dans la limite du reliquat DAF restant.

Le revenu brut imposable payé par salarié pris en compte pour le calcul de la prime à la formation est plafonné annuellement à trois-cent mille Dirhams (300.000 DH).

La prime à la formation n'est pas cumulaire avec les autres dispositifs d'appui à la formation de l'OFPPT (contrats spéciaux de formation) et les programmes d'amélioration de l'employabilité de l'ANAPEC. L'entreprise ayant signé avec l'Etat une convention spécifique pour le bénéfice d'une prime à la formation est exclue du bénéfice de la PAF prévue par la présente Circulaire pendant la période de



validité de la convention signée. Toutefois, une fois la convention spécifique échue durant la durée de validité de la présente Circulaire, l'entreprise peut bénéficier de ladite prime à la formation pour les nouvelles recrues.

A l'exception des entreprises ayant signé une convention spécifique avec l'Etat, toute entreprise éligible bénéficie de la PAF sous forme d'un crédit formation accordé à chaque salarié éligible. Ce crédit plafonné à cinq ans, valable durant la durée de vie de la présente Circulaire est ouvert à compter de la date de recrutement du salarié. En cas de changement d'entreprise durant cette période, le salarié conserve le droit au reliquat du crédit formation consommé initialement.

Toutes les formations au bénéfice des salariés remplissant les conditions d'éligibilité, et dont le coût n'est pas supporté par l'entreprise, ne sont pas considérées dans la PAF.

2.4 FORMULES DE CALCUL

Le montant de la PAF est calculé pour les salariés éligibles d'une entreprise éligible comme suit :

- *Cas de formation assurée par un opérateur de formation externe à l'entreprise :*

PAF des salariés formés nouvellement recrutés = $\sum [\text{Min} (\text{RBI} (i) * 3,5\% ; \text{coût TTC formation} (i))]$

- *Cas de formation assurée par un centre de formation interne à l'entreprise :*

PAF des salariés formés nouvellement recrutés = $\sum [\text{Min} (80\% * (\text{RBI} (i) * 3,5\%) ; (80\% * \text{coût TTC formation} (i)))]$

Avec :

- RBI (i): Revenu Brut Imposable annuel du salarié (i) de l'année de demande de bénéfice.

III. FORMATION ET OPERATEURS DE FORMATION

3.1 TYPOLOGIE DES FORMATIONS

1. La Prime à la formation s'applique aux formations techniques liées aux activités de l'Offshoring telles que définies dans l'Annexe 1 de la présente Circulaire. Les soft skills sont autorisés dans la limite de 30 % du volume horaire total de la formation.
2. Dans le cadre de la PAF, l'entreprise assure une formation minimale de 18 jours par an, soit l'équivalent d'un volume horaire minimum de 144 heures par an. Le volume journalier ne peut excéder 8 heures de formation.
3. Les salariés recrutés au cours de l'année sont pris en compte au prorata des jours travaillés.
4. Les formations dispensées peuvent être en présentiel et/ou à distance.

3.2 OPERATEURS DE FORMATION

L'entreprise se réserve le choix de l'opérateur de formation qui assure la formation. Celle-ci peut avoir lieu au Maroc ou à l'étranger, elle peut être assurée par :

- La maison mère ou une de ses filiales basées à l'étranger ;
- Un opérateur de formation national ou international ayant l'un des statuts suivants :
 - ✓ Etablissements publics de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur ;
 - ✓ Etablissements privés accrédités de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur ;
 - ✓ Cabinets de conseil en formation.
- Centres de formation internes des entreprises ayant un statut juridique légal propre.



Pour les formations assurées par des centres de formation internes cités plus haut, le taux de contribution ne peut excéder 80% du coût de formation (TTC), par salarié formé.

Avant le démarrage de la formation, l'opérateur de formation est tenu d'identifier les prérequis des salariés éligibles bénéficiaires, d'élaborer un syllabus de formation fixant les objectifs à atteindre, les modules, la date de démarrage et la date d'achèvement prévisionnelle de la formation, les volumes horaires et les modalités d'évaluation conformément aux besoins de formation exprimés par l'entreprise.

L'entreprise est tenue d'assurer le suivi en coordination avec l'OF. En outre, elle informe l'ANAPEC par courrier électronique, 72 heures avant le début de la formation, des dates de démarrage et d'achèvement de chaque session de formation. Elle précise également le lieu pour les formations en présentiel et partage le lien pour celles à distance, tout en transmettant la liste des salariés sélectionnés pour bénéficier de la formation (conformément au modèle en annexe 6.2).

Au cours de la formation, l'opérateur de formation doit se conformer au plan de formation défini et transmis à l'ANAPEC et tenir un état de suivi des présences. En cas de changement, au début ou au cours de la formation, l'entreprise informe l'ANAPEC par courrier électronique.

A l'issue de la formation, chaque bénéficiaire reçoit une attestation de formation précisant le thème de la formation, les différents modules dispensés et leurs volumes horaires. Cette attestation est co-signée et datée par l'opérateur de formation et l'entreprise.

En fonction des spécificités et la nature des formations réalisées, les entreprises sont tenues de remettre au moment du dépôt du dossier de demande de bénéfice de la prime à la formation, les justificatifs prouvant la réalisation de la formation pour chaque salarié formé. Toutefois, l'ANAPEC peut demander un complément de justificatifs, si le dossier s'avère incomplet ou les données insuffisantes pour prouver la réalisation et le bon déroulement de la formation.

IV. DEPOT, INSTRUCTION ET ENGAGEMENT DES DOSSIERS

Pour bénéficier de la PAF au titre de l'année N, l'entreprise remplissant les critères d'éligibilité (section II de la présente Annexe) dépose auprès de l'ANAPEC un dossier complet d'engagement dans le cadre de la prime à la formation, contre accusé de réception, et/ou via toute plateforme digitale mise en place et, comprenant les pièces suivantes :

1. Un certificat d'éligibilité accordé par le CTO et délivré par l'Autorité Gouvernementale en charge de la Transition Numérique (AGCTN, déposé(s) une fois par an ;
2. Une demande de bénéfice de la prime à la formation conforme (annexe 6.1), cachetée et signée par son représentant légal ;
3. La liste des salariés sélectionnés pour bénéficier de la formation (annexe 6.2) ;
4. Copies des CIN des salariés sélectionnés pour bénéficier de la formation ;

Le nom et la qualité du représentant légal doivent figurer sur les pièces du dossier, signées et cachetées. Au cas où le représentant légal n'est pas le signataire, le dossier déposé doit comprendre la délégation de pouvoir et le RC de l'entreprise.

- Les entreprises exerçant dans les activités de l'Offshoring, présentent au moment du dépôt du dossier d'engagement auprès de l'ANAPEC, un certificat d'éligibilité à validité annuelle, accordé par le Comité Technique et délivré par l'AGCTN, sur la base d'un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

1. Demande de certificat d'éligibilité signée et cachetée par le représentant légal ;



2. Statuts de la société ;
 3. Registre de commerce (modèle 7) ;
 4. Références de l'entreprise ;
 5. Description détaillée de l'activité (en précisant l'écosystème) ;
 6. Nombre et catégorie d'employés ;
 7. Etats de synthèse (liasse fiscale) ;
 8. Attestation du chiffre d'affaires global ;
 9. Attestation du chiffre d'affaires à l'export de services ;
 10. Attestation de régularité fiscale ;
 11. Attestation de régularité TGR ;
 12. Attestation originale récente délivrée par la CNSS justifiant le nombre de salariés déclarés à la fin de l'exercice fiscal ;
 13. Attestation originale récente délivrée par la CNSS justifiant la régularité de déclaration de salaires et de paiement de cotisations.
- Le dossier complet est déposé par l'entreprise auprès de l'AGCTN, ou via toute plateforme en ligne mise en place, contre un accusé de réception ;

Ce certificat d'éligibilité est accordé par le Comité Technique de l'Offshoring (CTO) aux entreprises exerçant dans les activités de l'Offshoring et qui respectent les critères relatifs au chiffre d'affaires à l'export services et ce, comme suit : (i) réalisation de 20% du chiffre d'affaires à l'export à compter d'une année après la date de délivrance du premier (1^{er}) certificat d'éligibilité au bénéfice de la PAF délivré à l'entreprise ; (ii) 50% au bout de la troisième année ; (iii) et, 70% à partir de la quatrième année après la date de délivrance du premier certificat.

Les dossiers de formation dans le cadre de la PAF objet de la présente Circulaire sont dispensés du visa du contrôleur d'Etat.

V. ORGANISATION, SUIVI ET CONTRÔLE DE LA FORMATION

Dans le cadre de la PAF, l'ANAPEC assure le suivi et le contrôle en amont et en cours des actions de formation déployées jusqu'à leur achèvement effectif. Ce processus se déroule comme suit :

- 72 heures avant le démarrage de la formation : l'entreprise transmet à l'ANAPEC par courrier électronique, les documents relatifs à la formation : un syllabus de formation détaillé, cacheté et signé conjointement par l'entreprise et l'OF, incluant les objectifs pédagogiques, les modules de formation, les volumes horaires, la typologie des formations dispensées, les dates prévisionnelles de démarrage et d'achèvement, ainsi que les modalités d'évaluation des compétences acquises. Elle informe par ce mail, des dates et du lieu (en cas de présentiel) ou du lien (en cas de distanciel), en joignant la liste nominative des salariés sélectionnés pour bénéficier de la formation (annexe 6.2).
- Durant la formation, l'ANAPEC s'assure de l'effectivité et de la conformité des formations dispensées conformément au plan communiqué par l'entreprise, à travers des visites inopinées, en cours ou à posteriori, et des accès en ligne au cours de la formation. L'entreprise et l'OF mettent à la disposition de l'ANAPEC toute la documentation afférente à l'action de formation.

VI. DEPOT, INSTRUCTION ET PAIEMENT DES DOSSIERS DE LA PAF

A. Dossier par formation :

- Dossier engagement original dans le cas d'un dépôt initial électronique (annexes 6.1 et annexe 6.2) et copie des CIN ;
- Liste des salariés bénéficiaires de la formation (annexe 6.3) ;



- Attestation de déclaration des salaires auprès de la CNSS justifiant les déclarations des six mois consécutifs de travail des salariés formés dans l'entreprise ;
- Duplicata de la facture adressée par l'OF à l'entreprise, accompagnée de l'avis débit justifiant le règlement.

B. Dossier annuel :

- Une attestation sur l'honneur datée, signée et cachetée conforme (annexe 6.4) ;
- La déclaration des traitements et salaires cachetée par les services fiscaux (état 9421) avec certification de la page de garde, la page des totaux du personnel permanent et la page détail des versements IR) ;
- Attestation du Chiffre d'affaires et du Chiffre d'affaires à l'export ;
- Attestation originale d'identité Bancaire de l'entreprise.

Le dépôt des dossiers de paiement pour le bénéfice de la PAF au titre de l'année N se fait entre le 31 mars et le 31 mai de l'année N+1.

La date limite de dépôt des compléments ne doit en aucun cas dépasser trente jours (30 J) à compter de la date de leur notification par l'ANAPEC.

Le règlement s'effectue au plus tard (60) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet et conforme, attesté par récépissé.

VII. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les documents relatifs au montage, à l'organisation, au suivi et à l'évaluation de la formation sont classés et archivés par l'entreprise (Modules de formation, listes de présence quotidienne, CV des formateurs, Contrats des formateurs, organigramme actualisé de l'entreprise et signé par le représentant légal, les copies des attestations de formation co-signés par l'entreprise et l'opérateur de formation...). Lors d'un audit, d'un contrôle ou d'une inspection, les entreprises bénéficiaires fournissent toutes pièces justifiant le déroulement de la formation.

L'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique se réserve le droit du contrôle et du suivi de la mise en œuvre des formations dans les métiers de l'Offshoring conformément aux manuels des procédures de la présente Circulaire, et du mode opératoire mis en place par l'ANAPEC.

L'ANAPEC fournit trimestriellement à l'AGCTN un état d'avancement des actions de formation en cours/achevées matérialisé par un canevas convenu de commun accord, qui atteste du bon déroulement de ces formations.

Les modalités de déblocage des fonds dédiés à la prime à la formation seront arrêtées dans une convention spécifique signée entre l'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique et l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC).

Dans le cas où l'entreprise éligible et bénéficiaire de la contribution de l'Etat liée à la prime à la formation, fait l'objet d'un redressement mis en œuvre par la Direction Générale des Impôts, et constatant des irrégularités, l'Etat n'est tenu d'accorder aucune contribution liée à ladite prime.

Les entreprises en infraction aux dispositions du présent manuel des procédures, ayant transmis de fausses pièces ou recouru à des pratiques frauduleuses, sont soumises aux audits, contrôles et inspections prévus et peuvent faire l'objet de poursuites pénales conformément à la réglementation en vigueur.



VIII. APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE LA CONTRIBUTION LIEE A LA PRIME A LA FORMATION

Le présent manuel est approuvé par le Ministère de l'Inclusion Economique, de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences, le Ministère de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration et le Ministère délégué auprès de la Ministre l'Economie et des Finances, chargé du Budget et l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences.

Fait à Rabat, le 01/07/2025

Pour le Ministère de l'Inclusion Economique, de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences

.....
Younes Sekkouri Oubrahessou
*Ministre de l'Inclusion économique,
de la Petite entreprise,
de l'Emploi et des Compétences*

Pour le Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration

*La Ministre Déléguée auprès du Chef
du Gouvernement chargée de la Transition
Numérique et de la Réforme de l'Administration*
Amal El Fallah

Pour le Ministère délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget

*Ministre Délégué Auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget*
Fouzi LEKJAA

Pour l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences

.....
Wafa ASRI
Directrice Générale de l'ANAPEC (PI)

Wafa ASRI

ANNEXE N°6.1
DEMANDE DE BENEFICE
de la Prime à la Formation (PAF)
N°/ANNEE

1. Informations générales sur l'entreprise

Raison sociale	
ICE	
RC	
CNSS	
Activité principale	
Filière Offshoring	
Adresse complète	
Compte bancaire (24 chiffres)	
Nom du représentant légal	
Fonction	
Téléphone / Email	

2. Informations générales de l'opérateur de formation

Raison sociale	
ICE	
RC	
Relation OF & E/se	Interne ☐ Externe ☐
Lieu de la formation	
Adresse complète	
Nom du représentant légal	
Fonction	
Téléphone / Email	

3. Plan de formation prévisionnel

Modules de la formation	Durée (heure)	Mode (présentiel/distanciel)	Formateur	Date début	Date d'achèvement
	Total				

4. Nombre de salariés à former et montant estimé de la formation

Nombre total de salariés à former	
Période de formation prévue concernée par la demande de contribution	
Nombre total de salariés concernés par la formation	
Montant total de la formation (TTC en MAD)	
Cas de formation assurée par un opérateur de formation externe à l'entreprise : PAF des salariés formés nouvellement recrutés = $\sum [\text{Min} (\text{RBI} * (i) * 3,5\% ; \text{coût TTC formation } (i))]$	
Cas de formation assurée par un centre de formation interne à l'entreprise : PAF des salariés formés nouvellement recrutés = $\sum [\text{Min}(80\% * (\text{RBI } (i) * 3,5\%); 80\% * \text{coût TTC formation } (i))]$	

* RBI de chaque salarié est plafonné à 300 000 DH

Fait à _____, le ____ / ____ / 20__

Pour le compte de l'entreprise Nom et qualité du Représentant Légal (Signature et cachet)	Pour le compte de l'opérateur de formation Nom et qualité du Représentant Légal (Signature et cachet)
---	---

ANNEXE N°6.2

(Demande de bénéfice de la PAF n°/ANNEE)

Raison sociale

IF :

ICE :

Logo de l'entreprise

Liste des salariés sélectionnés pour bénéficier de la formation

Nom	Prénom	Nationalité	N°CIN	N° CNSS	Date de recrutement	Date de recrutement dans le groupe ou ses filiales	Type de contrat du travail	Poste occupé	Nombre de jours travaillés	Lieu d'installation	Filière	Volume horaire de la formation dispensée (H)	RBI prévu année encours	3,5%*RBI	Coût total de la formation de la personne (TTC)	Emargement
Total									Σ				Σ	Σ	Σ	Σ

ANNEXE N°6.3
(Demande de bénéfice du PAF n°/ANNEE)

Raison sociale

IF :

ICE :

Logo de l'entreprise

Liste des salariés bénéficiaires de la formation

Nom	Prénom	Nationalité	N°CIN	N° CNSS	Volume horaire de la formation dispensée (H)	RBI déclaré dans l'état 9421	3,5%*RBI	Coût total de la formation dispensée (TTC)	Emargement
Total						Σ	Σ	Σ	Σ

Fait à, le.....

Nom et qualité du Représentant Légal
(Signature et cachet)

ANNEXE N°6.4
DEMANDE DE BENEFICE
de la Prime à la Formation (PAF)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e), **[Nom et prénom du représentant légal]**, agissant en qualité de **[fonction du signataire]** de l'entreprise **[Nom de l'entreprise]**, ayant son siège social à **[adresse complète]**, certifie sur l'honneur ce qui suit :

- L'entreprise **[Nom de l'entreprise]** exerce, dans les écosystèmes **[préciser les écosystèmes dans lesquels l'entreprise évolue]**, l'activité de **[préciser l'activité exacte de l'entreprise]**.
- Tous les effectifs déclarés objet de la demande de bénéfice de la prime à la formation sont nouvellement recrutés et n'ont pas fait l'objet de transfert en intragroupe ou via une structure avec laquelle l'entreprise a un lien direct.
- Tous les effectifs déclarés objet de la demande de bénéfice de la prime à la formation ne sont pas des dirigeants ou du personnel support ;
- La demande de bénéfice de la prime à la formation objet de la présente concerne les nouveaux salariés n'ayant jamais bénéficié du Dispositif d'Aide à la Formation (DAF), ou ceux n'ayant pas épuisé leur crédit DAF ;
- Les bénéficiaires des formations objet de la demande de bénéfice de la prime à la formation n'ont pas fait l'objet de bénéfice concomitant à d'autres formations financées par l'Etat.
- L'ensemble des renseignements contenus dans les dossiers relatifs à la prime à la formation au titre de cette année sont exacts.

Fait à , le

Nom et qualité du Représentant Légal
(Signature et cachet)